

**ARR-AG 08/2024**

**ARRETE**  
**de présomption d'un bien présumé sans maître**  
**cadastré section AK n° 105 sis Rue de la République**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire de la commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3 pour certains modifiés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 3 avril 2024 concernant le bien cadastré section AK numéro 105,

Considérant que pour le bien précité, depuis plus de 3 ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées,

Considérant qu'il n'existe aucun titre de propriété publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière concernant le bien,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'Etat, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droits n'ont pu être retrouvés,

**ARRETE**

Article 1 : L'immeuble sis sur la commune d'Ollainville, Rue de la République, cadastré section AK n° 105 est susceptible d'être un bien « présumé sans maître », et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L 11123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché en Mairie et sur l'immeuble, et publié dans l'un des journaux d'annonces légales du département et sur le site internet de la commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant de l'immeuble. Le cas échéant, il sera également notifié au dernier domicile connu du propriétaire disparu.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble susvisé sera considéré comme un bien déclaré sans maître et, par conséquent, le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notifications. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans le délai de deux mois suite la réponse. L'absence de réponse de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Ollainville, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ollainville le 3 avril 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

